

Art. 3. — Les autres postes supérieurs peuvent être pourvus selon les conditions fixées ci-après :

A ce titre, ils sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
	Section	Niveau	Indice		
Chef de section	16	1	482	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 3 ans en cette qualité	Décision du doyen
Chef de section	14	4	416	Assistant administratif ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 3 ans en cette qualité	Décision du doyen

Art. 4. — Au fur et à mesure de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et pour un délai ne pouvant excéder le 31 juillet 2000, les personnels régulièrement nommés aux postes supérieurs des anciens instituts d'université et des instituts nationaux d'enseignement supérieur dissous et transférés à des universités continueront à bénéficier du régime de rémunération qui leur est applicable à la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1420 correspondant au 7 décembre 1999.

P. le ministre des finances
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,*

Ali BRAHITI

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Amar TOU

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420
correspondant au 15 décembre 1999 relatif aux
conditions d'utilisation des édulcorants dans les
denrées alimentaires.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions et modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier;

Vu l'arrêté du 10 février 1992, modifié et complété, relatif à l'utilisation des édulcorants intenses dans certaines denrées alimentaires;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Art. 2. — Est qualifié, au sens du présent arrêté, d'édulcorant, toute substance non ou faiblement calorique utilisée pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires et ce, en remplacement total des sucres traditionnels.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les préparations alimentaires destinées aux régimes, les compléments alimentaires diététiques, les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âge, les denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant, notamment le miel et les édulcorants de table.

Art. 4. — Toute fabrication et/ou importation de denrées alimentaires contenant des édulcorants est soumise à l'autorisation préalable prévue par l'article 16 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, et à ses modalités d'application fixées par les dispositions du décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 susvisé.

Art. 5. — Seuls les édulcorants énumérés ci-dessous, sont autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires :

- polyols: sorbitol, mannitol, isomalt, maltitol, lactitol, xilitol ;
- acésulfame de potassium (acésulfame K) ;
- aspartame ;
- saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium.

Art. 6. — Les édulcorants autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires prévus à l'article 5 ci-dessus, ne doivent être utilisés que dans les denrées alimentaires et les limites telles que fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Outre les prescriptions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, les denrées alimentaires édulcorées comportent les mentions d'étiquetage suivantes :

- la mention "produit édulcoré sans sucres ajoutés" ou "produit édulcoré partiellement sucré" à la suite de la dénomination de vente du produit ;
- la nature de l'édulcorant utilisé indiqué par sa dénomination chimique, par son numéro d'identification international ainsi que son taux d'utilisation dans la denrée alimentaire prête à la consommation ;
- la mention "contient une source de phénylalanine", si l'aspartame est utilisé ;
- la mention "une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs" si des polyols sont utilisés dans la denrée alimentaire à un taux supérieur à 10 % ;
- la mention "n'est pas conseillé aux enfants".

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1992, susvisé, modifié et complété, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999.

Le ministre du commerce

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration

Bakhti BELAIB

Abdelmadjid MENASRA

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

ANNEXE

Liste des denrées alimentaires pouvant être édulcorées ainsi que les doses maximales d'emploi des édulcorants

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
1. - POLYOLS	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	Bonnes pratiques de fabrication
Sorbitol	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Mannitol	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
Isomalt	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Maltitol	Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Lactitol	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Xilitol	Céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Confitures, gelées, marmelades et fruits confits, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Préparations à base de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits	
	CONFISERIE	
	Confiseries sans sucres ajoutés	
	Confiseries à base de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Produits à base de cacao, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Gommes à mâcher sans sucres ajoutés	
2. - Acesulfame de potassium	AUTRES PRODUITS	
(Acesulfame K)	Sauces	
	Moutarde	
	Produits de boulangerie fine, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau (boissons gazeuses ou non gazeuses), partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	350 mg/l
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	350 mg/l
	Bière sans alcool	350 mg/l

ANNEXE (suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
BOISSONS ALCOOLISEES		
	Cidre et poiré	350 mg/l
	Bière de table (contenant moins de 6% de moût primitif)	350 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalents, exprimée en hydroxyde de sodium	350 mg/l
	Bières brunes	350 mg/l
	Bières partiellement sucrées	25 mg/l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	350 mg/l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol.	350 mg/l
DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES		
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de matière grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	"Snacks" (amuse-gueules), salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	350 mg/ kg
CONFISERIES		
	Confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés	2000 mg/ kg
	Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	2500 mg/ kg
	Confiseries sous forme de comprimés, partiellement sucrées	500 mg/ kg

ANNEXE (suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
3. – Aspartame	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	600 mg/ kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées	1000 mg/ kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées	350 mg/ kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces	200 mg/ kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	200 mg/ kg
	Sauces	350 mg/ kg
	Moutarde	350 mg/ kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 % et contenant au moins 20 % de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1300 mg/ kg
	Potages partiellement sucrés	110 mg /l
	Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace	2000 mg/ kg
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucre ajoutés	600 mg /l
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	600 mg/l
	Bières sans alcool	600 mg /l
	BOISSONS ALCOOLISEES	
	Cidre et poiré	600 mg/l
	Bières de table (contenant moins de 6% de moût primitif)	600 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalent, exprimée en hydroxyde de sodium	600 mg/l
	Bières brunes	600 mg /l
	Bières partiellement sucrées	25 mg /l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	600 mg /l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15% vol.	600 mg /l
	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	
	Desserts aromatisés à base d'eau partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Desserts à base d'œufs ,partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
4. – Saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	"Snacks" (amuse-gueules) salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes.	500 mg/kg
	CONFISERIES	
	Confiseries sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	2.000 mg/kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	2.000 mg/kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés ;	5.500 mg/kg
	Micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés ;	6.000 mg/kg
	Pastilles rafraîchissantes fort aromatisées pour la gorge, sans sucres ajoutés.	2.000 mg/kg
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	8.00 mg/kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces ;	300 mg/kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques ;	300 mg/kg
	Sauces ;	350 mg/kg
	Moutarde ;	350 mg/kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Potages partiellement sucrés.	110 mg/l
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées, ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg
	Boissons à base d'eau, additionnées d'acide carbonique, édulcorants et arômes ;	100 mg/kg
	Bières sans alcool ;	80 mg/kg

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	BOISSONS ALCOOLISEES	
	Cidre et poiré;	80 mg/l
	Bières de table (contenant moins de 6% de moût primitif);	80 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalents, exprimée en hydroxyde de sodium;	80 mg/l
	Bières brunes;	80 mg/l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées;	80 mg/l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15% vol;	80 mg/l
	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base d'oeufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	"Snacks" (amuse-gueules) salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	100 mg/kg
	CONFISERIES	
	Confiseries sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	300 mg/kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés;	1.200 mg/kg
	Micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés.	3.000 mg/kg

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées;	200 mg/kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces;	160 mg/kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques;	160 mg/kg
	Sauces;	160 mg/kg
	Moutarde;	320 mg/kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Potages partiellement sucrés;	110 mg/l
	Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace.	100 mg/kg

**ACADEMIE ALGERIENNE
DE LA LANGUE ARABE**

Décision du 20 Safar 1420 correspondant au 5 juin 1999 portant délégation de signature au secrétaire général.

Le président de l'académie algérienne de la langue arabe,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'académie algérienne de la langue arabe;

Vu le décret n° 87-145 du 30 juin 1987 portant organisation administrative de l'académie algérienne de la langue arabe;

Vu le décret présidentiel du 30 Joumada El Oula 1419 correspondant au 21 septembre 1998 portant nomination des membres du bureau exécutif de l'académie algérienne de la langue arabe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Ould Khélifa, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du président de l'académie algérienne de la langue arabe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1420 correspondant au 5 juin 1999

Tidjini HADDAM.